

VD_GERICHTE PE17.024329 vom 7. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.024329

FR: VD_GERICHTE PE17.024329 du 7 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.024329 del 7 gennaio 2019

Erwägungen

E. 31

mai 2016. Le fait que la durée de l'incitation au séjour illégal et de l'emploi d'étrangers sans autorisation retenue par la Cour de céans soit finalement moindre que celle retenue par le premier juge n'a dès lors aucun impact sur la peine y relative. S'agissant des faits commis entre le 1er juin 2016 et le 4 août 2016, date de la condamnation de l'appelant par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour lésions corporelles simples et séjour illégal, il convient de fixer une peine complémentaire à celle de quarante jours-amende à 30 fr. le jour prononcée à cette occasion, les peines étant de même genre. En effet, au vu de la nature des faits reprochés à l'appelant et de la courte durée à sanctionner, ces infractions n'auraient pas justifié le prononcé d'une peine privative de liberté, malgré la situation de récidive spéciale dans laquelle se trouvait A.S._____. Ainsi, concrètement, si les infractions de lésions corporelles simples et de séjour illégal avaient été jugées simultanément à celles d'incitation au séjour

- 25 - illégal et d'emploi d'étrangers sans autorisation entre le 1er juin et le 4 août 2016, c'est une peine pécuniaire d'ensemble de l'ordre de 80 jours- amende qui aurait été prononcée. Il y a ensuite lieu d'augmenter cette peine pour sanctionner l'incitation au séjour illégal et l'emploi d'étrangers sans autorisation entre le 5 août 2016 et le 26 septembre 2017, passibles d'une peine pécuniaire de l'ordre de 80 jours-amende (soit 40 jours-amende pour sanctionner l'incitation au séjour illégal et 40 jours-amende pour l'emploi d'étrangers sans autorisation, ces deux infractions entrant en concours et étant d'égale gravité), de sorte qu'il convient d'infliger à A.S._____ une peine complémentaire de 120 jours-amende. La peine pécuniaire de 120 jours-amende prononcée par le premier juge est dès lors adéquate et doit être confirmée, étant précisé que cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 4 août 2016. A cet égard, il y a lieu de relever que le dispositif du jugement de première instance ne précise pas la complémentarité de cette peine avec celle prononcée le 4 août 2016. Dans la mesure où il s'agit d'une erreur manifeste, le dispositif sera rectifié d'office. Compte tenu de la situation financière du prévenu, le montant du jour-amende sera arrêté à dix francs. Enfin, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les récidives multiples de l'appelant et son absence de reconnaissance des faits excluaient l'octroi du sursis, appréciation que l'appelant ne conteste au demeurant pas. La renonciation à la révocation du sursis accordé le 31 mai 2016 doit également être confirmée, compte tenu du genre et de la quotité de la peine infligée à cette occasion, et de l'effet que la peine ferme prononcée à son encontre ne manquera pas d'avoir sur l'appelant. 6. En définitive, l'appel d'A.S._____, qui a conclu à son acquittement, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

- 26 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'A.S. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.